

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0034**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE A TABLE ENTRE L ASSOCIATION DE CI DE LA ET LA
VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par L'Association De-ci De-là pour des représentations du spectacle A TABLE qui aura lieu les 24 avril, 25 avril, 27 avril,, 28 avril, 2 mai, 11 mai et 12 mai à la salle Jean Dasté (8 place Général Valluy 42800).

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec L'Association De-ci De-là (Mairie 2 place de l'hôtel de ville 42410 PELUSSIN), pour un montant net de 7711,68 €(sept mille sept cent onze euros et soixante huit centimes).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l'ensemble des représentations sur les dates énoncées et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Fait à Rive De Gier,

Le Maire,

Vincent BONY

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230331-DEC_2023_0034-AR

**CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation d'un spectacle
(Art1icle 279b. bis du CGI)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

ASSOCIATION De-ci De-là (loi 1901)

Mairie, 2 Place de l'Hôtel de ville

42410 Pélussin

Tél 07 76 18 29 35

N° DE SIRET : **45045381600024**

Code APE: **9001 Z**

N° de Licence spectacles: **PLATES SR-2020-000444**

Non assujettie à la TVA

Représentée par **Madame Réjane Badiou en sa qualité de Présidente.**

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part.

Ville de Rive de Gier

2 Place de l'Hôtel de ville

42800 Rive de Gier

Tél 04 77 83 07 80

N° Siret : **214 201 865 00018**

Code APE : **8411 Z**

N° de Licence spectacles: **PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267**

Représentée par **Monsieur Vincent Bony agissant en qualité de Maire** de la Ville de Rive de Gier, dûment habilité pour contracter

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

ensemble dénommés « les parties »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT:

A • LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle:

À Table !

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Amandine Brenier (interprétation)

Aude Maury (mise en scène)

Jocelyn Pras (technique)

B • L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle suivante :

THÉÂTRE Jean Dasté Place du Général Valluy 42800 Rive de Gier

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques. En effet, le PRODUCTEUR déclare et s'engage à produire son spectacle sous les conditions d'aménagement convenues avec l'ORGANISATEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 • OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **15 représentations** du spectacle susnommé sur le lieu précité, le :

LUNDI 24 AVRIL 2023 à 9h15 et 10h30
MARDI 25 AVRIL 2023 à 9h15 et 10h30
JEUDI 27 AVRIL 2023 à 9h15 et 10h30
VENDREDI 28 AVRIL 2023 à 9h15 et 10h30
MARDI 2 MAI 2023 à 9h15 et 10h30
JEUDI 11 MAI 2023 à 9h15, 10h30 et 14h15
VENDREDI 12 MAI à 9h15 et 10h30

Jauge enfants et adultes compris : 60 spectateurs

ARTICLE 2 • OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 • OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montages et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ces personnels (technique, accueil et administration).

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR les éclairages et le matériel de son correspondant aux critères de ce dernier selon la fiche technique jointe au présent contrat.

ARTICLE 9 • ANNULATION DU PRÉSENT CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS, et que l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR, du fait d'une décision administrative de fermeture, ou bien de l'impossibilité d'application du protocole sanitaire requis dans cette situation, il est convenu les éléments suivants :

- en cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour les représentations programmées dans le délai de la saison suivante à compter de la date initiale. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte.

- en cas d'annulation : Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver les rémunérations du personnel artistique et technique du personnel intermittent et permanent du Producteur qui présentera une facture à l'Organisateur à hauteur du coût plateau des représentations.

Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 10 • COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

ARTICLE 11 • NOMBRE TOTAL DE REPRESENTATIONS

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle A Table ! a été représenté moins de 141 fois depuis sa création.

Fait à Pélussin le 3 février 2023 (en 2 exemplaires)

le présent contrat comporte 4 pages

* Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR*

Mme Réjane BADIOU,
Présidente

L'ORGANISATEUR*

Mr Vincent Bony
Maire de Rive de Gier

Lu et approuvé




Ce matériel sera à la charge de l'ORGANISATEUR ainsi que montage, au démontage et déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir 6 invités maximum par séance, envoyés de la part de la compagnie De-ci, De-là.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs SACD et SACEM.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

1 ARTICLE 4 • PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur **présentation de facture**, la somme de : **7500 € TTC** (sept mille cinq cents euros).

Les frais de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR pour un montant de **211,68 € TTC**.

Soit un total de **7711,68 € TTC** (sept mille sept cent onze euros et soixante-huit centimes)
TVA non applicable, art. 293B du CGI

Les frais de repas du jeudi 11 mai pour 2 ou 3 personnes seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 • MONTAGE-DÉMONTAGE-RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **vendredi 21 avril à 9h**, ainsi que le **mercredi 10 mai à 9h** suite à la césure, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue des représentations du **vendredi 12 mai**.

ARTICLE 6 • ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 • ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8 • PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué de la manière suivante : Par mandat administratif dans un délai maximum de 4 semaines après les représentations.